DECRET N° 2003/011/PM DU 09 JANVIER 2003
PORTANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n° 62/OF du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant, modifiée par la loi n° 2002/001 du 19 avril 2002 ;
Vu le Décret n° 76/257 du 1er juillet 1976 rendant exécutoire en République du Cameroun le plan comptable général de l'UDEAC, complété par le décret n° 79/283 du 25 juillet 1979 ;
Vu le Décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant le attributions du Premier Ministre, modifié et complété par décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
Vu le Décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 2002/216 du 24 août portant réorganisation du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article1er - Le présent décret fixe les règles de classification des opérations du budget de l'Etat.

Article 2 - Les opérations budgétaires sont classées selon une codification commune à toutes les catégories de recettes et de dépenses de l'Etat, désignée la "***Nomenclature Budgétaire de l'Etat***".

Article 3 - La nomenclature budgétaire de l'Etat comporte deux parties : *la nomenclature budgétaire des recettes et la nomenclature budgétaire des dépenses*.

Article 4 - (1) La classification des opérations budgétaires de l'Etat, en recettes et en dépenses est annexée au présent décret et en fait partie intégrante.
(2) A l'intérieur des fonctions, la classification des opérations budgétaires peut être actualisée par arrêté du Ministre Chargé des Finances.

CHAPITRE II - DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE DES DEPENSES

Article 5 - La nomenclature budgétaire des dépenses comporte trois classifications : une classification par fonctions, une classification par destinations administratives et classification par natures économiques.

SECTION I - DE LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

Article 6 - La classification par fonctions repose sur les différentes domaines d'intervention de l'Etat regroupés en dix (10) secteurs ainsi qu'il suit :
- Secteur 1 : Souveraineté ;
- Secteur 2 : Défense et Sécurité ;
- Secteur 3 : Administration Générale et Financière ;
- Secteur 4 : Enseignement, Formation et Recherche ;
- Secteur 5 : Communication, Culture, Sports et Loisirs ;

- Secteur 6 : Santé ;
- Secteur 7 : Affaires Sociales ;
- Secteur 8 : Infrastructures ;
- Secteur 9 : Production et Commerce ;
- Secteur 0 : Activités non - réparties par fonctions.

Article 7 - Chaque secteur visé à l'article 6 ci-dessus est, en fonction de sa spécificité, réparti en ensembles d'activités appelés fonctions principales, subdivises elles-mêmes en niveaux intermédiaires d'intervention appelés fonctions secondaires.

Article 8 - (1) Les fonctions principales sont numérotées en deux (2) chiffres.
(2) Les fonctions secondaires sont identifiées par la section budgétaire en trois (3) chiffres.

SECTION III - DE LA CLASSIFICATION ECONOMIQUE

Article 9 - La classification administrative des dépenses de l'Etat s'effectue en fonction des unités administratives destinataires de crédits budgétaires. Elle est constituée de quatre (4) classes d'unités administratives ainsi qu'il suit :
- Les unités administratives de l'administration centrale ;
- Les unités administratives déconcentrées en province ou à l'étranger ;
- Les unités administratives décentralisées autonomes ;
- Les unités administratives sans existence organique.

Article10 - Les unités administratives destinataires de la dépense sont identifiées en six (6) chiffres dans chaque administration.

SECTION III - DE LA CLASSIFICATION ECONOMIQUE

Article11 - La classification par natures économiques des opérations budgétaires regroupe, selon des règles communes, les catégories de dépenses ci-après :
- Les consommations de biens et services ;
- Les salaires et autres dépenses de personnel ;
- Les intérêts et autres charges financières ;
- Les transferts et subventions ;
- Les autres charges et opérations de répartition ;
- Les immobilisations ;
- Les prises de participations ;
- Les prêts et avances ;
- Les remboursements de la dette à long et moyen termes ;
- Les remboursements des avances et emprunts à court terme.

Article12 - La nature économique de la dépense est identifiée par le paragraphe budgétaire qui correspond aux moyens des services, numéroté selon le code économique en quatre (4) chiffres.

CHAPITRE III - DE LA CLASSIFICATION DE L'IMPUTATION DES RECETTES

Article13 - La nomenclature budgétaire des recettes est constituées d'une classification unique des opérations budgétaires en recettes, selon le nature économique.

Article14 - (1) La classification des opérations budgétaires en recettes, est une liste classée des ressources budgétaires et financières de l'Etat.

(2) Elle regroupe , selon des règles communes applicables à toutes les catégories de recettes :
- les recettes fiscales sur les revenues des personnes physiques, les bénéfices et les patrimoines ;
- les recettes fiscales et douanières sur les biens et services ;
- les recettes de services, des douanes et les autres recettes non fiscales ;
- les transferts courants à recevoir ;
- les dons et subventions ;
- les amendes, et condamnations pécuniaires ;
- les cotisations et autres transferts à recevoir ;
- les recettes en capital ;
- les remboursements de prêts et avances ;
- les tirages sur emprunts.

Article15 (1) - L'imputation budgétaire des recettes est représentée par le paragraphe qui identifie, sur quatre caractères numériques, la nature économique des opérations budgétaires.
(2) - Toutefois, elle peut être complétée par la fonction, dans le cas de recettes affectées.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n° 67/211 du 13 mai 1967 portant instruction sur la comptabilité de l'Etat, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 janvier 2003

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,

(è) Peter MAFANY MUSONGUE